

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique

Avis du Conseil d'État

(25 juin 2019)

Par dépêche du 31 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Dans ladite dépêche, il est indiqué que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2019. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objectif de fixer les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique.

Les modifications par rapport à l'année scolaire 2018/2019, qui interviendront sous l'effet du projet de règlement grand-ducal sous avis, concernent :

- la mise en place de la grille horaire qui intègre le chinois en classe de 4^e ;
- l'adaptation des dénominations des matières des disciplines « Éducation artistique I » et « Éducation artistique II » pour les classes de 3^e à 1^{re} ;
- la mise en place des grilles horaires de la classe de 1^{re}, section informatique-communication ;
- l'adaptation des grilles horaires du Lycée Ermesinde, tenant compte des nouvelles dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
- l'adaptation des grilles horaires des classes de l'enseignement européen dispensé à l'École internationale Junglinster ;
- la mise en conformité des grilles horaires des classes internationales à l'Athénée de Luxembourg et au Lycée technique du Centre.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Alors que l'alinéa 2 vise « les effectifs [...] des auditorios mentionnés dans les remarques des grilles horaires », le Conseil d'État note que ces remarques ne portent à aucun endroit sur des auditorios. Cette référence, superfétatoire, peut dès lors être supprimée.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le septième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 5

Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule pour écrire « ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ».

Annexe

À l'endroit des remarques relatives aux différents tableaux annexés, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient le terme « branches ». Or, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017¹, la terminologie a été

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement

modifiée en ce que le terme « branche » a été remplacé par celui de « discipline ». Partant, le Conseil d'État recommande de recourir à la nouvelle terminologie en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu